RÈGLEMENT (CEE) N° 15/74 DE LA COMMISSION

du 3 janvier 1974

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1346/73 [2], et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1er de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant [3] les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés de céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE [4] modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71 [5] ;

considérant que la situation du marché mondial où les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximum au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1er sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 janvier 1974.

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.
(3) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.
(4) JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.
(5) JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 janvier 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 janvier 1974, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC / tonne)

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre et méteil	—
10.01 B	Froment dur	—
10.02	Seigle (1)	0
10.03	Orge	—
10.04	Avoine	—
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—
10.07 C	Sorgho	—
ex 11.01 A	Farines de froment tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	—
	— teneur en cendres de 521 à 600	—
	— teneur en cendres de 601 à 900	—
	— teneur en cendres de 901 à 1 100	—
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	—
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	—
ex 11.01 B	Farines de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	0
	— teneur en cendres de 701 à 1150	0
	— teneur en cendres de 1151 à 1600	0
	— teneur en cendres de 1601 à 2000	0
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur) :	
	— teneur en cendres de 0 à 950	—
	— teneur en cendres de 951 à 1300	—
	— teneur en cendres de 1301 à 1500	—
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	—

(1) La restitution n'est octroyée que pour le seigle n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1er du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 UC/tonne.